

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Occupation de voirie
Réglementation temporaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°PM/AT/2023/91

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'OCCUPATION DE VOIRIE**

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.113-2 à 113-7, L. 2111-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 et R. 2122-7

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-4

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre V ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules, engins motorisés et cycles doivent être réglementés,

CONSIDERANT que pendant toute la durée des travaux de l'avenue Charles de Gaulles, il y a lieu de faciliter le stationnement des commerçants impactés par ce désagrément,

Le maire de la ville d'Entraigues sur la Sorgue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Avenue du Moulin des Toiles : stationnement réglementé à compter du 24 octobre 2023 et jusqu'à la fin des travaux de l'avenue Charles de Gaulle, sur dix places de stationnement situées au début de l'avenue du Moulin des Toiles.

ARTICLE 2 : Les commerçants bénéficiaires seront autorisés à occuper ces places de stationnement entre 06 heures 00 et 21 heures 00, après apposition d'un badge « Moulin des Toiles » au niveau du tableau de bord de leur véhicule personnel.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement interdit s'exposent à la mise en fourrière immédiate sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Les services techniques procéderont à la mise en place d'une signalisation adaptée ainsi qu'à l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés pendant la durée de la mesure.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Monsieur le Chef de la COB de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Entraigues sur la Sorgue, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Messieurs les responsables des Services Techniques Municipaux et Communautaires seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues sur la Sorgue,
le 23 octobre 2023

Le Maire,


Guy MOUREAU



Notifié le : 23/10/2023 - P.M.
Certifié exécutoire suite publication le : 30/10/2023

